

**Produire, transformer
et vendre des plantes
aromatiques bio :
exemple de la
camomille**



BIOWALLONIE
Le bio aujourd'hui & demain



PLAN BIO 2030

Avec le soutien de
la



Wallonie

Fiche distribuée le 6 septembre 2024 lors
de l'événement "séchage de plantes
aromatiques : retours d'experts et
réseautage", organisé au salon Valériane

Quelques mots d'introduction

Les producteurs et productrices de plantes aromatiques ainsi que les artisans tisanier·ères s'efforcent généralement de s'inscrire dans une filière naturelle, respectueuse de l'environnement et du vivant. Bien que l'agriculture biologique partage leurs valeurs, peu d'entre eux choisissent de franchir le pas de la certification bio. Parmi les obstacles souvent mentionnés figurent un manque de lisibilité et de compréhension du système de certification : pourquoi se faire certifier ? dans quels cas doit-on le faire certifier et pour quels produits ? Quels sont les coûts associés ?

Pour répondre à ces questions, **nous avons choisi de présenter des informations à travers un exemple fictif : celui d'une cultivatrice wallonne qui souhaite vendre sa tisane de camomille en bio**. Nous espérons que cet exemple, bien qu'il porte sur la camomille, serve de guide et de base de réflexion pour tout autre producteur·rice ou transformateur·rice de plantes aromatiques, quel que soit leur produit. Bien sûr, Biowallonie est à votre disposition pour vous fournir des éclaircissements personnalisés. Nous rappelons aussi que le coût de la certification bio est un coût annuel qui est complexe à calculer ; les chiffres mentionnés ci-après sont indicatifs. Si vous souhaitez avoir une idée plus précise du coût qui s'appliquerait à votre cas particulier, il est préférable de demander un devis à un organisme de contrôle.

Quelques rappels sur le contrôle et la certification bio

La certification est une décision par laquelle une autorité atteste, après un contrôle, qu'une personne et ses produits répondent aux critères établis dans un cahier des charges. Le label, quant à lui, est une manière de visibiliser la certification du produit. L'Eurofeuille est le label officiel garantissant qu'un produit respecte les normes de l'agriculture biologique.

En Wallonie, les opérateurs sont généralement contrôlés une à deux fois par an. Le gouvernement wallon prévoit des sanctions en cas de non-conformité au cahier des charges bio, allant d'une remarque simple à l'interdiction complète d'utiliser le terme « bio » pour les produits concernés.

Pour assurer aux consommateurs qu'ils achètent réellement un produit bio, toutes les étapes de la chaîne, de la production à la vente, sont scrupuleusement vérifiées. Tous les intervenants, qu'il s'agisse des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des points de vente, sont soumis à ces contrôles.

Pourquoi se faire certifier bio lorsqu'on travaille déjà de façon naturelle ?

Le mot « bio » est protégé dans toutes les langues, et seuls les opérateurs soumis à un contrôle peuvent l'utiliser dans leur communication commerciale. Être certifié permet de différencier ses produits, créer un avantage concurrentiel sur le marché, et atteindre les acheteurs des filières bio. Ensuite, le système de contrôle offre aux consommateurs une assurance élevée sur les méthodes de production et la qualité des produits. Il prévient les fraudes et limite la concurrence déloyale. Enfin, s'engager dans le secteur bio, c'est contribuer à renforcer ce secteur pour le faire grandir au-delà d'une simple niche. Plus le nombre d'entreprises qui promeuvent ouvertement augmente, plus le nombre de consommateurs convaincus grandira.

S'approvisionner en camomille bio

Revenons à **l'exemple d'une opératrice qui cultive et produit de la tisane de camomille**. Pour qu'un produit transformé puisse être certifié bio, tous les ingrédients d'origine agricole qui le composent doivent eux-mêmes être biologiques. Comme la camomille et les plantes aromatiques sont des produits agricoles, elles doivent donc être bio.



Cette opératrice cultive sa propre camomille, mais elle en récolte également à l'état sauvage et en achète auprès d'autres fournisseurs. Comment peut-elle garantir que l'ensemble de sa matière première est bien biologique ?

- L'opératrice est considérée comme **productrice** lorsqu'elle sème ou plante de la camomille sur une parcelle. Par conséquent, elle doit obtenir la certification de productrice bio. Pour en savoir plus sur ce que cela implique, nous vous recommandons de consulter nos livrets sur la réglementation, notamment "Certification pour les agriculteurs et agricultrices" et "Productions végétales : réglementation bio". Il est important de noter qu'avant de devenir officiellement productrice bio, elle devra passer par une période de conversion. Durant cette période, elle respectera les normes bio, mais ses produits ne pourront pas encore être vendus comme tel. Cette période de conversion est de 2 ans pour les cultures annuelles.

- Si l'opératrice cueille de la camomille qui a **poussé spontanément** dans une zone naturelle, en bordure de forêt, ou sur d'autres surfaces agricoles que les siennes, il est possible de faire reconnaître la camomille comme étant bio si elle respecte deux conditions cumulatives :

1. Elle démontre que les zones de cueillette n'ont pas été traitées, pendant une période de minimum 3 ans avant la récolte, par des produits ou substances non-autorisées par le cahier des charges bio. Une déclaration sur l'honneur pourrait être demandée par l'organisme de contrôle lorsque la cueillette a lieu dans des zones privées (comme un jardin...).

NB : il n'est pas possible de cueillir dans des champs conventionnels ou en bordure de ceux-ci.

2. Elle démontre que la récolte ne compromet pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone concernée.

Autres points d'attention : elle tiendra des registres de la période et du lieu (coordonnées GPS ou IGN) de la récolte, des espèces concernées et de la quantité de plantes sauvages récoltées. L'organisme de contrôle peut demander d'être prévenu lors de la cueillette.

- L'opératrice **achète de la camomille bio à un fournisseur**. Il est de sa responsabilité de vérifier qu'il est certifié bio pour la camomille. Il est possible de le faire en consultant son certificat bio et en vérifiant son contenu (C'est-à-dire date de validité et activité dont la vente de camomille) sur :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/organic-operator/index>.

NB : Si l'opératrice achète de la camomille, et qu'elle n'en produit ou cueille pas, elle est seulement considérée comme une transformatrice.

Combien ça coûte ?

Le coût annuel de la « certification producteur-riche bio » sera de minimum 425€ en 2024 (HTVA). Le coût dépendra de plusieurs critères (dont le nombre de site d'activité, la surface et type de culture). Attention : le coût peut être indexé chaque année.

L'opératrice est éligible aux aides bio si elle cultive de la camomille ; pas si elle ne fait que la cueillir à l'état sauvage. Si elle a entre 0 et 3 ha, l'aide sera de 1.400€/ha lors de la période de conversion et de 1.250€/ha ensuite.

A cela pourrait s'ajouter l'aide bio pour « maraicher-ère diversifié-e sur petites surfaces » de 4.000€/ha si l'opératrice remplit les conditions y afférentes. L'article « aide bio – maraîchage diversifié sur petites surfaces », pages 54 et 55 de l'Itinéraires bio 75, présente les modalités de cette aide.

Fabriquer de la tisane de camomille bio

La réalisation du séchage, du conditionnement et de l'étiquetage des camomilles en tisane devra respecter les règles de la transformation bio. L'opératrice devra donc aussi être **certifiée comme transformatrice bio**. Vous retrouverez ces règles dans notre livret « Transformation : réglementation bio ». Toutes les règles d'étiquetage des produits

transformés bio sont disponibles dans l'itinéraires bio n° 77 (disponible sur notre site internet). Les règles d'hygiène générales – applicables pour tout aliment – sont reprises dans la brochure « T'as tout sur ton étiquette ? » disponible sur le site de Diversiferm.

Ces étapes (le séchage, conditionnement ou étiquetage) peuvent aussi être réalisées par un sous-traitant certifié bio pour ces activités. Cela revient à faire appel au service d'un façonnier. Vu la spécificité de ce cas, contactez-nous pour obtenir plus d'informations.

Combien ça coûte ?

En Wallonie, un-e producteur-riche agricole bio ne paie pas de redevance supplémentaire pour le contrôle d'une activité de transformation, lorsqu'il respecte les conditions suivantes :

Seuls les types de produits agricoles qui ne sont pas produits par l'exploitation peuvent être achetés¹ ;

Au moins 75% en poids des produits agricoles utilisés sont produits par l'exploitation, à l'exclusion des solutions pour macérats.²

Si ces 2 conditions ne sont pas rencontrées, elle devra payer la certification de productrice bio et de transformatrice bio. Le coût annuel cette dernière sera de minimum 826€ en 2024 (HTVA). Une réduction peut souvent être appliquée durant les deux premières années. Le coût dépendra de plusieurs critères (dont le nombre de site d'activité, le chiffre d'affaires annuel bio, le nombre d'ingrédients bio, le nombre de produit bio).

Attention : le coût peut être indexé chaque année.

Vendre la tisane de camomille bio

L'opératrice qui souhaite vendre de la tisane de camomille doit-elle aussi se faire certifier en tant que distributeur ou point de vente biologique ?

▪ Le **certificat « distributeur »** est requis si l'opératrice achète et revend des produits à d'autres professionnels (BtoB) sans en modifier le conditionnement³ ou l'étiquetage.

▪ Le **certificat « point de vente »** est requis si l'opératrice vend des produits emballés ou en vrac aux consommateurs finaux (BtoC), autres que ceux qu'elle a produit et préparé (la tisane de camomille, dans cet exemple), dans son point de vente (ex : un magasin à la ferme, un stand de marché ou e-shop⁴). Toutefois, il existe des exemptions au certificat point de vente :

1. Si les produits sont vendus dans un point de vente physique, non couplé à un e-shop, et qu'ils sont tous préemballés ;
2. Si les produits sont vendus dans un point de vente physique, couplé à un e-shop (c'est-à-dire que les produits sont commandables en ligne), et qu'ils sont retirés par l'acheteur physiquement dans le magasin (pas d'expédition via un intermédiaire logistique), et qu'ils sont tous préemballés.

Si l'opératrice ne rentre pas dans ces deux cas d'exception, elle doit prendre le certificat « point de vente »⁵. Bonne nouvelle : elle pourrait ne pas payer de redevance spécifique pour le contrôle du point de vente, si le chiffre annuel d'achat des produits bio destinés à être vendus en vrac est inférieur à 7.168€ en 2024.

¹ Dans ce cas-ci, ça veut dire que l'opératrice ne pourrait pas acheter de la camomille à d'autres professionnels puisqu'elle en produit.

² Dans ce cas-ci, l'exemple de la tisane de camomille en tant que mono-produit est facile (il y a d'office 75% du poids du produit qui est cultivé par l'opératrice). Supposons qu'elle fabrique aussi une tisane camomille-thé, et qu'elle achète le thé bio à un grossiste ; dans ce cas, la camomille devrait représenter au moins 75% en poids de la tisane.

³ Y compris les emballages non fermés ou en vrac (soit la distribution de produits en vrac).

⁴ E-shop = boutique en ligne.

⁵ Exemples :

1. Elle vend des produits dans son magasin (sa tisane de camomille et d'autres produits achetés à des professionnels) ; certains sont emballés et d'autres en vrac.
2. Elle vend des produits (sa tisane de camomille et d'autres produits achetés à des professionnels) uniquement via e-shop et les envoie aux clients via Bpost.